

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARPENTRAS

JUGEMENT CIVIL
du 16 Février 2009
N° 87 / 2009

AFFAIRE N° 08/00707

RENDU LE : SEIZE FEVRIER DEUX MIL NEUF

par:

Président : [REDACTED], Vice-Président

Assesseur [REDACTED], Juge

Assesseur : [REDACTED], Juge

Greffier : [REDACTED]

ENTRE :

PARTIE DEMANDERESSE :

- 1 - Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

- 2 - Madame [REDACTED]

demeurant et domiciliés [REDACTED] 84230
CHATEAUNEUF DU PAPE

représentés par Me Siegfried BIELLE, avocat au barreau de CARPENTRAS,

ET :

PARTIE DEFENDERESSE :

- la Société SFR CEGETEL,

dont le siège social est 42 Avenue de Friedland - 75008 PARIS -

représentée par la SELARL [REDACTED] avocats postulant au
barreau de CARPENTRAS, et par Me [REDACTED] avocat plaidant au
barreau de PARIS,

DEBATS :

A l'audience publique du 09 Décembre 2008 devant le Tribunal composé
comme ci-dessus, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le jugement
être rendu le 29 janvier 2009 (date à laquelle le délibéré a été prorogé à ce jour)
par mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été avisées
à l'issue des débats par le Président,

JUGEMENT :

Décision Contradictoire, en premier ressort.

EXPOSE DU LITIGE

Par arrêté ministériel du 16 décembre 1987, la Compagnie Générale des Eaux a été autorisée à établir et exploiter un service de radio téléphonie publique.

Par autre arrêté ministériel du 25 mars 1991, la Société Française du Radiotéléphone (SFR) a été autorisé à étendre, sur le territoire métropolitain, le réseau de radiotéléphonie publique qui avait été autorisé par l'arrêté précédent pour fournir un service de radiocommunication publique numérique paneuropéen fonctionnant dans la bande des 900 MHz.

Aux termes d'un cahier des charges établi par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) par décision 06 – 0140 en date du 31 janvier 2006 - autorisant pour une période de 15 ans à compter du 25 mars 2006, soit jusqu'au 25 mars 2021, la Société Française du Radiotéléphone (SFR) à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radio-électrique ouvert au public- il est prévu que l'opérateur doit assurer, à compter du 25 mars 2007, une couverture de 98% de la population métropolitaine et couvrir les axes de transport prioritaires.

Ainsi la société SFR est tenue de procéder à l'installation sur la quasi-totalité du territoire français de dispositif d'antennes et d'équipements techniques qui, reliés au réseau de communications électroniques, sont destinées à assurer le relais des signaux radioélectriques de téléphonie mobile. Les relais sont implantés en fonction des fréquences attribuées à l'opérateur qui est tenu de respecter les prescriptions de l'article L. 33 – 1 du code des postes et des télécommunications prévoyant le respect de règles portant notamment sur les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Afin de couvrir la zone géographique de Châteauneuf-du-Pape (84 230), la société SFR a signé le 8 septembre 2006 avec la commune de Châteauneuf-du-Pape, représentée par son maire, une convention portant sur la location d'un emplacement de 38 m² environ situé dans l'emprise d'un terrain localisé lieu-dit [REDACTED] cadastré section [REDACTED] numéro [REDACTED] cet emplacement étant destiné à accueillir un pylône d'une hauteur de 20 m environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission – réception et faisceaux hertziens, ainsi qu'un local technique. Cette convention a été conclue pour une durée de 12 années, moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de 6 860 €.

Une autorisation de travaux (exempts de permis de construire) avait au préalable été accordée par le maire de la commune à la société SFR le 20 juin 2006, en vertu des dispositions des articles L. 422 –1 et suivants, R. 422 –1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que du plan d'occupation des sols, en considérant alors qu' : « *il est nécessaire pour la commune de Châteauneuf-du-Pape d'améliorer la qualité de réception de tous types de téléphonie mobile* » et qu' « *à terme, il est nécessaire de regrouper toutes les antennes de téléphonie mobile du centre du village afin de protéger la population résidente à proximité des antennes actuelles, des radiofréquences, mais également d'améliorer la qualité esthétique du centre du village.* »

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] est devenue propriétaire, à la suite d'une [REDACTED] février 1981, d'une maison d'habitation située à Châteauneuf-du-Pape, lieu dit figurant au cadastre rénové " [REDACTED] " section [REDACTED] numéro [REDACTED] pour [REDACTED] ca. L'adresse actuelle est " [REDACTED] ". Cet immeuble servant d'habitation aux époux [REDACTED] serait située dans une zone non constructible du plan d'occupation des sols de la commune actuellement applicable. Elle est distante de 135 m de l'installation de téléphonie de SFR.

Par acte introductif d'instance délivré le 11 mars 2008, les époux G [REDACTED] B [REDACTED] ont saisi le tribunal de grande instance de Carpentras d'une demande dirigée à l'encontre de la société "SFR CEGETEL", sur le fondement des dispositions des articles 544 et 1382 du Code civil aux fins de dire et juger que le pylône implanté par "SFR CEGETEL" à proximité de leur propriété constitue pour eux un trouble anormal de voisinage et, en conséquence, d'ordonner à titre principal la démolition du pylône ou à titre subsidiaire de condamner la défenderesse à leur verser la somme de 10 000 € en réparation de leur préjudice de vue et celle de 70 000 € en réparation de la perte de valeur de leur propriété. En tout état de cause, ils réclament une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Société Française du Radiotéléphone (SFR), société anonyme à conseil d'administration, a constitué avocat le 9 avril 2008.

Il a été établi, le 15 mai 2008, un calendrier de procédure qui a été modifié le 23 septembre 2008, la clôture étant fixée au 2 décembre 2008 et l'affaire étant fixée à l'audience civile collégiale du 9 décembre 2008.

Dans leurs dernières écritures du 24 novembre 2008, M. Madame G [REDACTED] B [REDACTED] exploitants agricoles, maintiennent leur demande principale tendant à voir démolir le pylône mais modifient leurs autres prétentions en demandant en définitive au tribunal :

– à titre subsidiaire, de surseoir à statuer en ordonnant le renvoi préjudiciel afin que le tribunal administratif apprécie la légalité de la décision de non-opposition de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

– et à titre infiniment subsidiaire, de leur allouer en définitive la somme de 10 000 € en réparation de leur préjudice de vue, la somme de 10 000 € en réparation des conséquences sur leur état de santé et la somme de 45 000 € en réparation de la perte de valeur de leur propriété.

Ils maintiennent leur réclamation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, les époux B [REDACTED] indiquent en particulier:

- que malgré les différentes négociations entreprises, le maire de la commune n'a jamais fait opposition à la déclaration de travaux déposée par l'opérateur, de sorte que l'antenne de 20 m de couleur grise a été implantée dans une zone agricole au milieu de parcelles de vignes AOC Châteauneuf-du-Pape ;
- qu'ils sont recevables à demander à titre principal la démolition de l'ouvrage à la fois sur le fondement du trouble anormal de voisinage et sur le fondement de l'illégalité de l'autorisation donnée à la société SFR,
- que s'agissant d'abord du trouble anormal de voisinage, celui-ci résulte selon les demandeurs (qui se prévalent d'un rapport d'expertise amiable dressé le 1^{er} septembre 2008 par le cabinet conseil [REDACTED] – [REDACTED], expert foncier et patrimonial) de la présence d'une antenne relais à proximité d'une habitation ;
- qu'il s'agit là d'un préjudice à la fois esthétique, dans la mesure où la vue exceptionnelle dont ils disposaient sur Avignon et sur les vignobles est gâchée, financier, dans la mesure où l'implantation d'une telle antenne à proximité de leur propriété constitue une importante moins-value, et sanitaire, dans la mesure où il existe un risque potentiel pour la santé humaine ;
- que s'agissant ensuite de l'illégalité de l'autorisation d'implantation de l'antenne, les demandeurs retiennent que lorsque la solution du litige soumis à la juridiction judiciaire dépend de la légalité d'un acte administratif, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative, saisie d'une question préjudicielle, ait apprécié la légalité de cet acte ;
- qu'il est porté atteinte aux structures agricoles avoisinantes, l'assiette de l'ouvrage se situant au coeur de parcelles de vignes classées en zone NC, l'atteinte au volet paysager étant indiscutable ;
- que si le tribunal ne prononce pas la démolition d'ouvrage sur le trouble anormal de voisinage, il prononcera un sursis à statuer.

Les demandeurs font d'abord état d'une jurisprudence du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 18 septembre 2008, cette juridiction estimant que le risque de troubles sanitaires causés par l'exposition aux antennes relais est certain dès lors qu'il n'est pas contesté que les autorités compétentes en la matière tant internationales que nationales préconisent de faire application du principe de précaution, le caractère anormal de ce risque tenant quant à lui au fait qu'il porte sur la santé humaine et justifie la condamnation de l'opérateur à retirer les antennes implantées à proximité d'habitations.

Les époux B [REDACTED] invoquent encore un arrêt rendu le 20 septembre 2005 par la cour d'appel de Bordeaux relativement au trouble de vue et à la perte de valeur.

La Société Française du Radiotéléphone (SFR) conclut récapitulativement une dernière fois, le 2 décembre 2008, en demandant aux tribunaux de la déclarer recevable et bien-fondée en toutes ses demandes, fin, moyens et prétentions, et y faisant droit, de dire et juger les époux B [REDACTED] mal fondés en leurs demandes, les en débouter et les condamner à lui payer la somme de 5 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens, dont distraction au profit de son avocat postulant.

L'opérateur considère que les allégations des époux B [REDACTED] sont purement gratuites et subjectives, qu'elles ne sont étayées par aucun élément objectif et vérifiable, et qu'elles se heurtent en outre aux développements les plus récents, tant sur le plan scientifique que jurisprudentiel et réglementaire, desquels il résulte que la présence de stations relais ne fait courir aucun risque à la population sur le plan sanitaire.

À l'appui de ses écritures, la société défenderesse, après avoir retracé l'historique de la situation, entend démontrer l'absence de trouble anormal de voisinage sur le plan environnemental et sur le plan sanitaire.

S'agissant d'abord du prétendu trouble d'ordre environnemental, l'opérateur retient l'absence de trouble anormal de voisinage sur le plan esthétique tant en droit qu'en fait, la simple vue inesthétique d'un pylône ne pouvant suffire à caractériser un trouble préjudiciable anormal de voisinage et l'ouvrage étant suffisamment distant de l'habitation des requérants (135 m) pour ne pas les priver de vue. La société défenderesse considère encore que les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une dépréciation de la valeur de leur propriété.

S'agissant ensuite du plan sanitaire, l'opérateur retient qu'il est résulte des développements les plus récents, tant réglementaires que scientifiques et jurisprudentiels que la présence d'une station relais ne fait courir aucun risque sur le plan sanitaire à la population résidant à proximité de celle-ci et qu'en conséquence l'implantation d'une antenne relais ne saurait constituer un trouble anormal de voisinage. Elle ajoute qu'un préjudice, s'il n'est pas anormal en excédant pas les inconvénients normaux du voisinage, n'entraîne pas de droit à réparation.

Concernant encore le prétendu trouble d'ordre sanitaire, la Société Française du Radiotéléphone (SFR) entend démontrer en premier lieu qu'elle respecte les valeurs limite d'exposition sur le site litigieux par des niveaux inférieurs au centième des seuils de référence définis par le décret du 3 mai 2002.

Elle fait état, en second lieu, à son avantage, de données scientifiques accompagnées de nombreux programmes de recherche, initiés à l'échelle nationale et internationale, traitant de la question de santé publique (rapport dit «ZMIROU » de 2001, rapport de l'AFSSE d'avril 2003, étude du centre de sociologie des organisations et du CNRS de septembre 2004, rapport TÉLÉPHONIE MOBILE ET SANTÉ d'octobre 2002, rapport de la

commission de sécurité des consommateurs du 4 décembre 2002, avis de L'AFSSET du 16 avril 2003 et du 21 juin 2005, aide-mémoire de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de mai 2006, réponse du ministre de la santé, recommandation du conseil de L'UE du 12 juillet 1999 transcrit en droit français dans le décret du 3 mai 2002, guide des bonnes pratiques du 28 avril 2004 et communiqué de presse de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 27 février 2008).

Elle invoque également, en troisième lieu, le bénéfice de la jurisprudence tant administrative que judiciaire qui retient les valeurs limites fixées par la recommandation européenne 1999/519 du 12 juillet 1999 pour apprécier la conformité des installations de radiotéléphonie mobile, la jurisprudence la plus récente écartant le principe de précaution s'agissant des antennes relais (*sur le plan administratif* : référé du tribunal administratif de Bordeaux du 29 mars 2001, arrêt du conseil d'État du 22 août 2002, 6 jugements du tribunal administratif de Nice du 3 décembre 2002, jugement du tribunal administratif de Versailles du 13 mars 2003, arrêt du conseil d'État du 11 juin 2004, arrêt du conseil d'État du 20 avril 2005, jugements du tribunal administratif de Marseille du 16 décembre 2005, arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 11 septembre 2006, arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 19 octobre 2006, décision du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble du 11 janvier 2007, 3 arrêts du conseil d'État du 2 juillet 2008 ; *sur le plan judiciaire* : arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 mai 2002, jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux du 26 novembre 2002, jugement du tribunal de grande instance de Grasse du 13 août 2003, arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 janvier 2004, arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 24 février 2004, jugement du tribunal d'instance de Marseille du 3 mars 2006, jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 19 novembre 2007, jugement du tribunal de grande instance de Bobigny du 19 mars 2008, jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 16 juin 2008 et arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 septembre 2008).

La société défenderesse conteste la portée de la décision invoquée en demande du tribunal de grande instance de Nanterre (jugement du 18 septembre 2008) qui n'est pas définitive et est frappée d'appel, estimant qu'il y a eu une erreur d'analyse manifeste car la réglementation actuelle intègre la prise en compte du principe de précaution en fixant des valeurs limites qui sont respectées et violation des règles régissant la charge de la preuve, les demandeurs devant démontrer l'existence d'un risque et non l'opérateur de son inexistence. Elle souligne encore que l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux auquel se réfèrent les demandeurs est particulièrement isolé.

La société défenderesse relève encore que les demandeurs ne justifient souffrir d'aucune pathologie en lien avec l'implantation et le fonctionnement de l'antenne relais, de sorte que leurs demandes d'indemnisation à ce titre doit être rejetée.

Elle ajoute enfin ne pouvoir être tenue pour responsable, même indirectement, des conséquences de l'appréhension prétendue, purement subjective, de la présence d'une antenne ou d'une station de base, ou de toute autre chose ou événement.

La Société Française du Radiotéléphone (SFR) s'oppose également à la demande de sursis à statuer et au renvoi préjudiciel, ce au motif que le tribunal administratif n'est saisi à ce jour d'aucun recours, les délais pour critiquer la décision de la commune étant expirés depuis très longtemps. Elle ajoute qu'il n'est pas justifié du classement des parcelles de vignes en zone NC et que, du reste, un tel classement n'implique pas automatiquement que rien ne peut y être construit ou implanté. En l'espèce, elle soutient avoir suivi des recommandations de la commune pour que le pylône s'intègre au mieux dans le paysage.

Il est renvoyé expressément aux dernières écritures respectives des parties, telles qu'énoncées ci-dessus, pour plus amples exposé de leurs moyens, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la demande principale des époux B [REDACTED] tendant à la démolition du pylône litigieux en raison de troubles anormaux du voisinage

Cette demande repose sur les dispositions de l'article 544 du Code civil prévoyant que « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé dans les lois ou les règlements.* »

Sur la base de ce texte, il a été admis, en jurisprudence, par la Cour de Cassation le principe que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, les juges du fond se devant de rechercher si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage. Le respect des dispositions légales n'exclut pas l'existence éventuelle de troubles excédants les inconvénients normaux du voisinage. Les juges du fond apprécient souverainement en fonction des circonstances de temps et de lieux la limite de la normalité des troubles de voisinage. Un tel trouble peut résulter d'un simple risque de dommages.

Sur ces bases, que le tribunal n'entend pas remettre en question, il y a lieu de considérer qu'il ne peut s'évincer du simple respect par l'opérateur des simples prescriptions légales et réglementaires applicables en matière d'installation d'antennes relais servant à la téléphonie mobile, l'inexistence de troubles anormaux de voisinage. Ainsi, toute l'argumentation développée par SFR relativement au respect de ces prescriptions est inopérante alors même que l'installation en cause fonctionne dans le respect des normes en vigueur, ce qui n'a jamais été contesté par les demandeurs.

Au sein de l'union européenne, les normes d'exposition des personnes sont fixées dans une recommandation du conseil du 12 juillet 1999 relatif à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, reprises en droit interne par décret du 3 mai 2002. Cette recommandation suivait exactement les standards préconisés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants en fixant les valeurs limite suivantes : GSM (900 Mhz) : 41,25 Volts/mètre ; DCS (1800 Mhz) : 58,33 Volts/mètre ; UMTS (2100 Mhz) : 61 Volts/mètre.

Des pays, notamment le Luxembourg, la Suisse, la Chine, la Russie, la Pologne, l'Italie, le Liechtenstein et l'Autriche, ont cependant légiféré en retenant des valeurs se situant bien en deçà de ces limites, s'orientant ainsi vers l'application du principe de précaution pour leurs populations.

À cet égard, l'opérateur SFR indique, sans toutefois en justifier par aucun document, que les mesures régulièrement effectuées par les organismes de contrôle sur ses installations révèlent des niveaux d'exposition d'environ 0,30 Volts/mètre. Aucune mesure ne concerne l'installation litigieuse.

Ces données étant rapportées, il appartient effectivement aux plaignants de justifier de l'anormalité des troubles invoqués, le tribunal devant apprécier les éléments de preuve en les rapportant à la présente espèce.

Le rapport amiable du cabinet conseil [REDACTED] daté du 1^{er} septembre 2008 (régulièrement soumis à la contradiction dans le cadre de la présente instance) ainsi que les photographies et les pièces produites par les demandeurs et par la défenderesse permettent de retenir que l'antenne relais, d'une hauteur de 20m, est installée à 135 m seulement de l'habitation des époux B [REDACTED], propriété située dans un endroit préservé du vignoble de Châteauneuf-du-Pape, les époux B [REDACTED] ayant depuis leur immeuble une vue directe et frontale sur ce pylône de couleur grise érigé devant eux et leur faisant face.

Au soutien de leur action fondée sur le trouble anormal de voisinage, les époux B [REDACTED] font essentiellement état d'un *risque potentiel sur leur santé* en raison d'une telle implantation.

En l'absence de toute décision de la Cour de Cassation, les juridictions du fond de l'ordre judiciaire dont l'appréciation est souveraine, se partagent entre deux courants contraires.

Certaines des décisions rendues, les plus nombreuses, dont nombre sont invoquées par l'opérateur à l'appui de ses objections, penchent, comme le fait également la jurisprudence administrative invoquée (sinon que le Conseil d'Etat retiendrait que le principe de précaution n'est pas au nombre des dispositions que doit prendre en compte l'autorité administrative), pour une prise en compte suffisante du principe de précaution lors de l'établissement des normes fixant les niveaux d'exposition, excluant par voie de conséquence un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base.

Ce courant de jurisprudence tire ainsi du respect des normes prévues par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 transcrit en droit français par décret du 3 mai 2002, le respect même du principe de précaution pour évacuer toute notion de risque.

D'autres, moins nombreuses mais tout autant argumentées, dont celle très récente rendue par le tribunal de grande instance de Nanterre du 18 septembre 2008, invoquée par les demandeurs et qui a été confirmée pour l'essentiel par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009, rendu en cours de délibéré, admettent qu'il est possible de retenir, même en cas parfait respect des normes applicables, qu'exposer une personne à un risque certain peut être constitutif d'un trouble anormal de voisinage, le caractère anormal tenant au fait qu'il porte sur la santé humaine ou encore s'inférant de ce que le risque étant d'ordre sanitaire, sa concrétisation emporterait atteinte aux personnes.

Entre ces deux conceptions jurisprudentielles opposées, l'une écartant toute possibilité de troubles anormaux du voisinage en la matière, l'autre admettant au contraire une telle possibilité, vient s'inscrire le débat scientifique portant sur la question de la possible dangerosité des ondes électromagnétiques pour la santé publique. Des opinions opposées s'affrontent et le débat reste ouvert.

Les questionnements ainsi posés depuis plusieurs années à la communauté scientifique tant nationale qu'internationale, relativement à l'impact sur la santé des personnes des ondes électromagnétiques émises par la téléphonie mobile ou encore par des installations telles que les antennes relais, laissent place encore à de nombreuses incertitudes et à des zones d'ombre.

Il n'existe à ce jour nulle certitude scientifique indiscutablement reconnue en la matière, malgré toute la documentation invoquée par l'opérateur, d'autres travaux émettant à l'inverse des interrogations légitimes auxquelles il n'a pas encore été répondu de manière certaine.

En effet, des recherches essentielles sont toujours en cours, telle la très importante étude épidémiologique diligentée dans le cadre du projet scientifique dit "Interphone", lancée à l'échelle internationale en 1998, entamée en 2000, basée sur un protocole exemplaire, dont l'objectif est d'étudier s'il existe ou non une relation entre l'usage de la téléphonie mobile et certains types de cancers, dont notamment les tumeurs du cerveau, du nerf auditif et de la glande parotide.

Il est permis, sans reprendre en détail toutes les positions jusqu'ici adoptées par la communauté scientifique ni développer les termes de la controverse débattue depuis des années sur la place publique à ce sujet, de constater que les spécialistes de la question n'ont pas été capables jusqu'à présent de s'entendre sur une conclusion claire.

Il n'existe manifestement pas de consensus sur cette question sensible et délicate de santé publique.

Compte tenu des incertitudes scientifiques encore existantes, à une époque où il est question en France de la réunion prochaine d'un "*Grenelle de la téléphonie*" par les pouvoirs publics pour évoquer le problème "*complexe*" suscité par l'effet des ondes électro magnétiques sur la santé, aucun élément ne permet à présent au tribunal d'écarter de prime abord l'éventualité d'un impact dommageable des ondes ou des champs électromagnétiques provenant notamment des antennes relais, sur la santé des personnes soumises à leur exposition.

En présence de l'incertitude actuelle subsistant sur la prétendue innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes relais, équipements émetteurs de champs électromagnétiques, telle l'antenne installée par SFR à proximité de l'habitation des époux B [REDACTED] à Châteauneuf-du-Pape, il existe questionnement tout à fait sérieux portant sur le danger potentiel présenté par ce type d'installation, risque qui peut être qualifié de tout à fait envisageable, voire probable, alors même que sa réalisation (qui pourrait être alors désastreuse) ne s'est pas encore produite.

Il importe pour le tribunal, dans le cas d'espèce, au vu des éléments probants évoqués par les demandeurs, de faire prévaloir le choix de la protection de l'intégrité physique des époux B [REDACTED] et la prévention du risque sanitaire les concernant, plutôt que de tabler sur une croyance aveugle en la suffisance de normes non intangibles qui excluraient par elles-mêmes toute possibilité de risque, ce qui n'est manifestement pas avéré à ce stade de la recherche scientifique dans ce domaine.

D'ailleurs, l'hypothèse d'un tel risque sanitaire a été explicitement prise en compte par le maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape qui a souscrit à la déclaration de travaux du pylône de SFR, le 20 juin 2006, en considérant qu'il était nécessaire de retirer les antennes de téléphonie mobile du centre du village "*afin de protéger la population résidente à proximité des antennes actuelles*". Ainsi, l'implantation de la nouvelle installation, à proximité de l'habitation des époux B [REDACTED], ne pouvait qu'engendrer à leur égard un danger comparable à celui auquel étaient précédemment soumis les habitants de l'agglomération de Châteauneuf-du-Pape. Le principe de précaution mis en exergue par le maire vaut pour tous ses administrés, sans distinction de localisation, en ville comme à la campagne. Tout habitant peut prétendre, en vertu de ce principe, à ce que l'exposition aux rayonnements soit aussi faible que raisonnablement possible.

En la cause, les époux B [REDACTED] font donc la preuve de la pertinence de leur appréhension qui est tout à fait compréhensible, sans qu'il soit fait inversion de la charge de la preuve.

Ils ne peuvent se voir garantir présentement de la part de l'opérateur, en termes de sûreté et de sécurité, d'une absence de risque sanitaire généré par l'antenne relais implantée tout près de chez eux.

Il existe donc bien, pour eux, une crainte légitime d'une atteinte directe à leur santé constitutive d'un trouble dont le caractère anormal tient au fait qu'il porterait atteinte, une fois réalisé, à leur intégrité physique sans qu'il soit à ce jour possible d'en mesurer toute l'ampleur.

Les époux B [REDACTED] font encore état, comme second moyen avancé au soutien de leur action principale fondée sur les troubles anormaux du voisinage, du **trouble de vue** résultant pour eux de l'installation du pylône.

Il résulte indiscutablement des photographies produites par les époux B [REDACTED] que ceux-ci, dont la maison d'habitation est située depuis des décennies dans un espace naturel ouvert (vignobles de Châteauneuf-du-Pape en Provence) et manifestement préservé jusque-là de toute nuisance visuelle, bénéficient d'une vue particulièrement dégagée non obérée par un quelconque obstacle non naturel, se sont vus imposer de manière continue, même si l'autorisation donnée à SFR est limitée à 12 ans par la convention du 8 septembre 2006, la présence marquante à une distance de 135 m soit à la portée directe des regards, d'un pylône de couleur grise érigé sur une hauteur de 20 m, la présence d'un tel ouvrage insolite (qui n'a aucune ressemblance avec un arbre et qui n'est nullement camouflé) étant totalement incongrue dans le paysage et manifestement disproportionnée en comparaison aux ouvrages auxquels ils pouvaient normalement s'attendre (comme la construction d'un immeuble, à supposer la zone constructible, d'un hangar agricole, de lignes téléphoniques ou d'électricité).

D'ailleurs ici encore, la dimension esthétique spécifique d'un ouvrage de téléphonie mobile n'a pas été indifférente à l'autorisation de travaux donnée le 20 juin 2006 par le maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape qui y a souscrit en retenant qu'il convenait « *d'améliorer la qualité esthétique du centre du village.* » Une telle préoccupation doit être prise en compte quelque soit la localisation finale de l'ouvrage.

Un tel impact visuel exceptionnel qui était tout à fait imprévu n'est nullement subjectif mais est tout à fait perceptible par tout un chacun comme constitutif d'une présence visuelle négative permanente, ce de manière objective et au sens de l'entendement commun.

Il s'agit là quoi qu'en dise l'opérateur d'un trouble anormal de voisinage avéré auquel il convient également de mettre fin.

Pour qu'il soit remédié aux deux troubles anormaux de voisinage ci-dessus caractérisés et retenus par le tribunal, il doit être procédé par l'opérateur à la démolition (c'est-à-dire au démantèlement) du pylône litigieux, ainsi qu'il est sollicité à titre principal par les époux B [REDACTED].

Sur les demandes subsidiaires de sursis à statuer ou de réparation des préjudices de vue, de santé et financier

Dès lors qu'il est fait droit à la demande principale formée par les époux B[REDACTED], il n'est point besoin de statuer plus amplement sur leurs prétentions subsidiaire ou infiniment subsidiaire tendant au sursis à statuer et au renvoi préjudiciel devant le tribunal administratif, ou encore à l'octroi de dommages et intérêts en réparation des préjudices de vue, de santé et financier, d'autant que ces dommages sont à exclure dans la mesure où la suppression de l'antenne relais est ordonnée.

De telles prétentions sont donc devenues sans objet.

Sur l'exécution provisoire

« Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. » Ainsi en dispose l'article 515 du code de procédure civile.

En l'espèce, aucune des parties ne sollicitant une telle mesure, il ne convient pas, compte tenu de la nature de la présente espèce, de l'ordonner d'office.

Sur l'utilité d'une mesure d'astreinte

En vertu des dispositions de l'article 33 alinéa 1 de la loi du 9 juillet 1991 *« tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. »*

Compte tenu de l'impact très négatif du maintien de l'antenne relais litigieuse à proximité de l'habitation des époux B[REDACTED], il importe de permettre l'effectivité de l'obligation de démolition de l'ouvrage mis à la charge de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) en assortissant de d'office cette obligation de faire d'une astreinte de 400 € par jour de retard, passé le délai de quatre mois à compter du jour où cette obligation sera devenue exécutoire par une décision ayant force de chose jugée.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » Ainsi en dispose l'article 700 du code de procédure civile.

En l'espèce, il convient d'allouer, sur le fondement de ce texte, aux époux B [REDACTED] la somme de 1500 € équitablement arbitrée.

En revanche, La Société Française du Radiotéléphone (SFR) , partie perdante tenue aux dépens, ne peut obtenir la condamnation de la partie gagnante qui n'a pas la charge des dépens à lui verser une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La réclamation de La Société Française du Radiotéléphone (SFR) à ce titre doit donc être rejetée.

Sur le sort des dépens

Il convient de condamner La Société Française du Radiotéléphone (SFR) qui succombe au principal à supporter les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Condamne la Société Française du Radiotéléphone (SFR) à procéder à la démolition du pylône implanté sur l'emprise d'un terrain appartenant à la commune de Châteauneuf-du-Pape (84 230) localisé lieu-dit [REDACTED] cadastré section [REDACTED] numéro [REDACTED], ladite antenne relais étant constitutive à l'égard des époux G [REDACTED] B [REDACTED] **de troubles anormaux du voisinage** ;

Assortie d'office cette condamnation d'une astreinte de 400 € par jour de retard, passé le délai de quatre mois à compter du jour où cette condamnation aura acquis force de chose jugée ;

Dit n'y avoir plus lieu de statuer sur les autres demandes formulées par les époux G [REDACTED] B [REDACTED] à titre subsidiaire ou à titre infiniment subsidiaire, celles-ci étant devenues sans objet ;

Condamne La Société Française du Radiotéléphone (SFR) à payer aux époux G [REDACTED] B [REDACTED] la somme de 1500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de La Société Française du Radiotéléphone (SFR) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à assortir d'office la présente décision de l'exécution provisoire ;

Condamne La Société Française du Radiotéléphone (SFR) aux entiers dépens.

Jugement signé par [REDACTED] [REDACTED], vice président et [REDACTED] [REDACTED], greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

[REDACTED]
[Signature]

LE PRESIDENT

[REDACTED]
[Signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME délivrée par Nous,
Greffier du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS

[REDACTED]
[Signature]

[Circular Stamp: TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARPENTRAS]